

2008/006

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une foi

MINISTRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME:

LA VICTIME MINEURE DANS LE PROCES PENAL

PRESENTE PAR:

Maitre Papa Seydi NGOM

SOUS LA DIRECTION DE

**Awa Djigal SY, Présidente
du Tribunal pour enfants
prés le Tribunal régional
hors classe de Dakar**

ANNEE ACADEMIQUE 2009/2011

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

Toute ma famille : mon père qui m'a élevé dans le culte des vertus cardinales ;

A ma mère, femme d'une intégrité hors pairs œuvrant depuis ma naissance pour le succès et l'épanouissement de sa progéniture ;

Spéciale dédicace à ma tendre femme adorée dont le soutien moral et affectif m'a été d'un apport colossal et qui n'a ménagé aucun effort pour le parachèvement de ce travail ; je veux nommer madame ngom née Lika Malick Mbaye ;

A mes frères Mansour, Alioune, Abdou et mes sœurs Binetou, Astou, Ndéye ;

A toute la famille Mbaye sise à la zone B en l'occurrence mes beaux parents Makhary DIOUF et Fatou Binetou GUEYE, Rokhaya, Soda, Ayda et leurs maris respectifs pour leur soutien et solidarité ;

A tous mes collègues de la promotion 2008 ;

REMERCIEMENTS

Madame Awa djigal SY, Présidente du tribunal pour enfants, pour son encadrement de qualité et ses recommandations ;

Monsieur Khokhane Séne, juge au tribunal régional de Kaolack pour ses conseils et la documentation

Monsieur Alioune Sarr, Procureur de la République au tribunal régional de Kaolack ;

Monsieur Seydinha Oumar Diallo, Substitut du Procureur au tribunal régional de Kaolack pour ses orientations et contacts ;

Monsieur le Directeur de l'AEMO de Kaolack ;

Monsieur Habib DIAW, Directeur de la SENELEC de Kaolack, pour son accueil et hébergement lors du stage de perfectionnement sur ledit site ;

Monsieur Assane FALL, Imam de son état à la ZAWIYA de Mame Abdoul Aziz SY, pour sa disponibilité et son accueil ;

Aux greffiers du tribunal régional et départemental de Kaolack ;

Aux greffiers du tribunal régional et départemental hors classe de Dakar ;

LA VICTIME MINEURE DANS LE PROCES PENAL

PLAN DETAILLE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE 1er : Le traitement spécial de la victime mineure dans le procès pénal

SECTION I – La spécificité des infractions sur mineurs

PARAGRAPHE 1 –L’arsenal répressif interne

PARAGRAPHE 2-La protection internationale

SECTION II-La sévérité de la loi à l’encontre des auteurs

PARAGRAPHE 1-Les peines applicables

PARAGRAPHE 2-La limitation du pouvoir discrétionnaire du juge

CHAPITRE 2 : L’insuffisance de la protection judiciaire de la victime mineure

SECTION I-La défection de la protection de la partie civile mineure

PARAGRAPHE 1-Une prise en charge inadéquate

PARAGRAPHE 2-Le système de protection extrajudiciaire

SECTION II-La récurrence de la maltraitance

PARAGRAPHE 1-Les facteurs favorisants

PARAGRAPHE 2-La victimisation du mineur

CONCLUSION

INTRODUCTION GENERALE

A l'aube du troisième millénaire, les pays africains à l'image des sociétés occidentales semblent être destinés à une prolifération de motifs de précarité et d'incertitude.

Ce spectre négatif trouve son fondement dans une volonté exaspérée du commun des mortels de se doter de moyens scientifiques et techniques susceptibles de transcender les barrières de l'incapacité aux fins de susciter une emprise sur la nature dans son aspect général .

Nonobstant cet essor fulgurant, la situation des enfants dans le monde suit une pente évolutive précaire, car souvent victimes d'abus et d'exploitation de toutes sortes, subissant ainsi les atrocités des tares de la société. C'est dire que les mutations socio-économiques ont porté sur les fonds baptismaux de nouveaux formats de dérives et déviations rendant la destinée du mineur suffisamment compromise .

Toutefois, il ressort des études menées par l'UNICEF que plus de 1.2 milliard de personnes dans les pays du tiers monde vivent au rythme déshumanisant de la misère, de la pauvreté, de l'affliction atroce et pour ainsi signaler que la moitié de cet effectif est grandement constituée d'individus n'ayant pas franchi le seuil de la minorité accomplie.

Au vu et au su de cette tendance alarmante ,les états démocratiques et les organisations d'obédience non gouvernementale, épris d' idéaux de liberté et de la sauvegarde de l'enfance, se sont résolument engagés et inscrits dans la dynamique de faire du bien-être des mineurs la ligne directrice du progrès social , condition sine qua non de l'épanouissement infantile .

Ainsi la problématique de l'enfance et en particulier les aspects relatifs à sa survie, sa protection et son développement au sein de la société

se présente comme étant un souci majeur de la politique gouvernementale des états modernes.

A ce titre, le Sénégal à l'instar des autres pays n'est pas laissé en rade et a mis sur pieds un système judiciaire spécifique prenant en charge les mineurs victimes d'infractions et ceux en conflit avec la loi. Le législateur sénégalais a élaboré un système de protection spécial pour les enfants en danger c'est-à-dire le mineur victime de crime ou de délit ainsi que celui dont la santé, la sécurité ou l'éducation sont compromises.

En projetant une analyse rétrospective de l'histoire, il nous est possible de déceler qu'avant les indépendances, les textes de loi français s'appliquaient au frange de la population sénégalaise composée typiquement d'indigènes ainsi que des tribunaux coutumiers connaissant, d'autre part des litiges opposant les tiers.

Il est donc aisé de constater que depuis les temps de la colonisation le mineur a fait l'objet d'une attention singulière de par son traitement judiciaire qui lui a été réservé.

C'est à partir des années 1880 qu'une politique de réinsertion, d'éducation morale et professionnelle destinée à la préparation du mineur en conflit avec la loi a vu le jour.

En 1836, il ya eu la création des premiers établissements spécialisés (prison de la petite roquette), des crédits agricoles en charge de procurer une rééducation aux mineurs par le travail et l'apprentissage (Mettray 1840) et des colonies pénitentiaires et correctionnelles appelées (bagnes d'enfants 1840).

A la fin de la deuxième guerre mondiale, il intervint l'ordonnance du 2 Février 1945 portant réforme de la justice des mineurs qui s'est traduit par l'autonomie de la Direction de l'Education Surveillée de l'Administration pénitentiaire et la création de la formation de juge pour enfants.

Le Sénégal dès son accession à la souveraineté internationale s'est inscrit dans une logique d'adoption de séries de résolutions visant à protéger le maillon faible de la population caractérisé par sa vulnérabilité. Subséquemment, il s'agit d'un programme mettant en exergue un encadrement du mineur en détresse et une méthodologie pratique de prise en charge de l'enfant maltraité et l'instauration d'un éventail de voies et moyens à entreprendre aux fins de jouer en amont un rôle prépondérant visant à endiguer ce spectre de maltraitance par l'élaboration de systèmes préventifs adéquats et efficaces.

Depuis 1945, on a reconnu que la justice applicable aux adultes n'est pas adaptée aux enfants. Dès lors il était urgent de préconiser une justice des mineurs en tenant compte de leurs âges afin de les protéger et de préserver leurs intérêts.

Le terme de justice des mineurs renvoie à la législation, aux normes et standards, aux procédures et mécanismes, institutions et groupes spécifiquement destinés au traitement des mineurs auteurs d'infractions pénales. Aussi est-il à préciser que la justice pour mineurs ne concerne pas seulement les enfants en conflits avec la loi, mais aussi les efforts menés en vue d'éliminer les causes de la délinquance et de renforcer les mesures de prévention et protection des mineurs en danger.

C'est avec l'ordonnance du 23 Décembre 1958 que le domaine d'intervention de la justice des mineurs fut élargi à l'enfance en danger et attribue une compétence au juge des enfants de prendre des mesures éducatives à leurs égards.

A ce titre le service de l'éducation surveillée est érigé en Direction par le décret 77-659 du 25 Juillet 1977 portant réorganisation du ministère de la Justice abrogeant et remplaçant certaines des dispositions du décret 66-416.

Les dispositions contenues dans le droit interne sénégalais après notre accession à l'indépendance n'ont nullement connu de modifications ni

d'abrogation sous l'effet de la constitution qui a maintenu dans son article final les lois et règlements en vigueur avant l'indépendance tant qu'elles n'étaient pas contraires à la loi fondamentale elle-même.

Courant année 1965, le législateur sénégalais a produit des textes régissant la matière qui s'est d'abord matérialisé à travers la constitution, dont l'article 16 alinéa 2 qui stipule que toutes mesures doivent être également entreprises pour protéger la jeunesse en danger. Mieux, l'article 20 alinéa 2 dispose que la jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance.

Au-delà de cette constitution, d'autres textes de loi s'intéressent à la protection du mineur victime d'une infraction contenus dans des dispositions du code de la famille, du code pénal et du code de procédure pénale.

Aussi urge-t-il de mentionner qu'à coté de ce droit interne c'est-à-dire celui édicté par les organes législatifs, le Sénégal a procédé à la ratification d'une kyrielle d'instruments juridiques en faveur du mineur victime d'infractions pénales ou de maltraitance de quelque nature que ce soit.

C'est dans cet ordre d'idées que plusieurs instruments et organes relatifs aux droits et au bien-être de l'enfant ont été adoptés au plan régional et international. Il s'agit notamment de:

-La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989

-Le protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

-La Charte Africaine sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CADBE)

-Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile

-Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : règles de Beijing

-Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)

-Convention de l'OIT (organisation internationale du travail), conférence générale convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 1^{er} Juin 1999, en sa quatre vingt septième session, adoptée le 17 Juin 1999.

-Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, résolution du conseil économique et social des Nations Unies 2005 /20.

La mise en œuvre de ces instruments juridiques rejoint les fondements des principes de protection des droits de l'homme en général et ceux des enfants édictés dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Aussi ressort-il de la déclaration des droits de l'homme de 1948, le principe de non discrimination et de l'égal accès de tous les citoyens devant la justice. Il permet dès lors à toute personne d'avoir un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes en cas de violation des droits fondamentaux qui leurs sont reconnus par la constitution ou la loi.

L'Etat en sa qualité de garant du droit à la sécurité et au bien-être, droit fondamental de toute personne humaine, se doit de s'acquitter de cette mission vis-à-vis de ceux qui sont les plus vulnérables, en particulier le mineur, totalement dépendant de l'adulte qui en a la charge. C'est dire que lorsque leurs droits subissent certaines violations ou étant victimes de

forfaits l'Etat doit leur garantir le droit à un procès en conformité d'avec les principes de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

C'est dans cette lancée que s'inscrit notre sujet qui traite de la victime mineure dans le procès pénal.

Selon une acception juridique la victime peut être perçue comme une personne subissant un préjudice moral, matériel ou physique. la victime subit les mauvais traitements et les injustices d'autrui.

S'agissant du mineur il est considéré comme la personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18ans.

C'est dans le cadre d'un procès c'est à dire une difficulté de fait ou de droit soumise à l'examen d'un juge ou d'un arbitre que la victime requiert la réparation du préjudice subi. Il s'agit d'un litige soumis à une juridiction par les parties en cause

Traiter de la problématique de la victime mineure revient dès lors à s'interroger sur la question de savoir s'il existe un mode de traitement spécifique réservé à la victime mineure dans le procès pénal et aussi bénéficie-t-elle d'une protection judiciaire suffisante.

Le sujet présente un intérêt d'actualité dans la mesure où il suscite un certain engouement comme l'attestent les séminaires et colloques organisés relativement à la protection de la victime mineure. Il n'en demeure pas moins vrai que l'avantage de l'étude d'un tel thème revêt un intérêt d'ordre pratique car il permet d'apprécier les différentes dispositions prises pour assurer l'effectivité des droits du mineur souvent confronté à des infractions diverses.

Dans une perspective de première approche du sujet nous aborderons le traitement spécial de la victime mineure dans le procès pénal (chapitre premier), avant d'analyser l'insuffisance de la protection judiciaire (deuxième chapitre).

CHAPITRE Ier: Le traitement spécial de la victime mineure dans le procès pénal.

Le mineur victime d'infractions fait l'objet d'un traitement judiciaire spécifique tel que prévu par la législation. En effet le procès pénal dans lequel la partie civile est constituée d'un enfant mineur obéit à une forme de traitement judiciaire singulière prenant en compte l'intérêt de la victime en usant du facteur de minorité comme circonstance aggravante tendant à alourdir la peine à prononcer.

SECTION I – La spécificité des infractions sur mineurs

Les différents types d'agression qui sont rattachées à la culpabilité de l'auteur de la commission de l'infraction sur mineur sont nombreux et variés. Il s'agit notamment des violences et blessures volontaires, mauvais traitements, viols, attouchements et abus sexuels, pédophilie, proxénétisme, exploitation, harcèlement, enlèvement de mineur, l'excision, la corruption de mineur, la traite des enfants .La liste énumérative est loin d'être exhaustive et le législateur sénégalais a daigné en faire des infractions sévèrement punies qui ont été édictées dans les dispositions répressives nationales.

PARAGRAPHE 1 –L’arsenal répressif interne

La justice, confrontée à la problématique soulevée par les mineurs en situation de difficulté, car en danger puisque victime de maltraitance se doit d’enrichir ses réponses par la mise en œuvre d’une politique pénale adéquate de répression des crimes, délits et contraventions sur les mineurs. Il faut noter en ce sens que les réponses judiciaires apportées au Sénégal à ce phénomène relèvent essentiellement d’une logique répressive.

Il est important de faire observer au préalable que la constitution a accordé une protection spéciale aux enfants en proclamant, expressément dans le préambule, son adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents ; elle énonce aussi un principe selon lequel la jeunesse est protégée par l’Etat et les collectivités publiques contre l’exploitation, la drogue, les stupéfiants, l’abandon moral et la délinquance. Ce principe de base constitutionnelle inspire et éclaire les autres textes (lois, décrets, ordonnances, arrêtés) qui lui sont hiérarchiquement inférieurs.

Le législateur sénégalais, dans le but de faire face aux aléas sociaux ou le mineur en pàti a instauré un ensemble de mesures destinées à sauvegarder l’intégrité, la moralité et la dignité de l’enfant avec la loi 65-60 du 21 Juillet 1965 portant code pénal et code de procédure pénale .En effet ces dernières contiennent des dispositions tendant à protéger l’enfant victime par l’aggravation des peines prévues.

Cette modalité de fixation de sanctions matérialisée à travers le droit pénal sénégalais vise tout simplement à porter secours à l’enfant mineur de son état. Elle revêt aussi un caractère d’alerte qui se traduit par le rappel aux dépositaires de la puissance paternelle de leurs responsabilités tout au long du processus de développement de l’enfant.

La loi, dans son action répressive, donne un sens large à la notion de sévices qui peut recouvrir toutes les violences physiques et sexuelles, les privations d'aliments ou de soins, manque de direction, inconduite notoire, incitation à la débauche (articles 298, 300, 319, 320, 341 du code pénal et articles 593, 594 du code de procédure pénale).

Ces violences sont sanctionnées si elles ont été commises sur un mineur, de moins que quinze ans (pour les violences physiques) et moins de treize ans (pour les violences sexuelles) et si elles ont compromis sa santé, sa sécurité ou sa moralité (articles 298, 300, 319, 320, 321, 341 du code pénal).

Les sanctions sont d'autant plus sévères que :

- Le préjudice est important
- Les coupables sont les parents ou ceux qui ont autorité sur l'enfant
- Que les violences sont des violences sexuelles
- Qu'il y a eu guet-apens ou préméditation

Les condamnations sont de deux ordres : condamnation pénale comprenant des amendes, l'emprisonnement, la peine de mort, la déchéance partielle ou totale de la puissance paternelle ou la privation des droits civiques.

L'étude analytique des dispositifs législatifs permet de constater l'existence de textes dont la quintessence demeure la répression tout en mettant en amont la valeur préventive. En effet outre l'article 49 du code pénal concernant la non assistance à une personne en danger, la législation préventive se résume essentiellement et presque exclusivement à la prise de mesure d'assistance éducative pour l'enfant par le procureur de la république. Il peut s'agir: d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec suivi du mineur au niveau de sa famille; de placement de l'enfant dans

un centre d'accueil) ou établissement approprié ; de confier l'enfant à toute personne digne de confiance.

La loi sénégalaise est assez complète en matière de violences exercées sur les mineurs. Mais son analyse note quelques imprécisions. En effet la loi autorise à celui qui exerce la puissance paternelle à infliger corrections et réprimandes dans la mesure compatibles avec son âge et l'amendement de sa conduite (article 235 du code de la famille).

Dans cet article il n'est pas fait explicitement mention de châtiments corporels. Les termes correction et réprimandes revêtent un sens très large pouvant inclure mais non spécifiquement la violence physique. Par ailleurs la limite de l'acceptable n'est nullement précisée et la loi ne prévoit pas les possibilités d'accidents, elle stipule simplement que s'il résulte des violences un préjudice, la condamnation sera prononcée. Donc un accident lié à une mesure disciplinaire ou l'élément moral (constitué par l'intention de nuire) n'existe pas, doit être condamné au titre de sévices. Hormis ces quelques écueils la législation sénégalaise est assez complète et dissuasive en matière de violence envers les enfants mineurs.

Aussi est-il que la lecture de l'article 49 du code pénal sénégalais consacre la répression de la non assistance à une personne en danger et correspond aux articles 62 et 63 du code pénal français. Ces derniers articles ont été enrichis par la loi du 15 Juin 1971, qui punit toute personne ayant connaissance de sévices sur un mineur ne se serait pas portée dénonciatrice et qui donne la possibilité au médecin de se déroger au secret médical en cas de sévices sur mineurs. Au niveau de la législation répressive l'article 300 du code pénal sénégalais punit les relations sexuelles avec un enfant de moins de treize ans après un mariage célébré selon la coutume.

Le cadre législatif et répressif a été renforcé par le système sénégalais de protection de l'enfance. Force est de constater que des efforts réels ont été faits par le gouvernement et depuis l'adoption par référendum

de la constitution du 22 Janvier 2001, la Convention des droits de l'Enfant est considérée comme partie intégrante de la constitution et comme telle, constitue une norme supra légale. Il faut aussi noter les mesures législatives et réglementaires qui ont été prises pour favoriser l'harmonisation de la législation nationale à la convention des droits de l'enfant. Il s'agit notamment du cas du code du travail qui a fixé l'âge minimum du travail à 15 ans aussi bien pour le formel que l'informel. Il est à signaler de plus la pénalisation de l'excision, du viol, de la pédophilie, des violences domestiques, des mutilations génitales féminines et du harcèlement sexuel par la loi n° 99-05 du 29 Janvier 1999 assurant une protection pénale des mineurs à travers le code pénal.

L'Etat du Sénégal a aussi ratifié les principaux textes internationaux notamment le protocole facultatif concernant l'application des enfants dans des conflits armés ; le protocole facultatif concernant la vente d'enfants ; la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; la constitutionnalisation des droits de l'enfant, qui, en conformité avec l'article 98 de la constitution ont une autorité supérieure à celle des lois. L'Etat du Sénégal avait une obligation fondamentale celle d'assurer l'harmonisation de sa législation et de ses pratiques aux principes et dispositions de ces dits textes internationaux. Le Sénégal a aussi voté la loi 2005-02 du 29 Avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Cette loi réprime la traite des personnes en général et des enfants en particulier, adresse la question de l'exploitation des enfants par la mendicité et protège les victimes conformément aux recommandations du protocole additionnel de la convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière.

En matière scolaire l'adoption de la loi 2004-37 du 03-12-2004 rendant obligatoire la scolarisation des enfants de six à seize ans mais aussi du projet du code de l'enfant, entre en droite ligne avec la politique de notre pays d'offrir aux mineurs un arsenal à caractère répressif et préventif.

La politique pénale sénégalaise en matière de protection et de pénalisation des infractions sur mineur transcende le domaine national pour s'étendre vers les horizons régionaux et internationaux.

PARAGRAPHE 2-La protection internationale

Au Sénégal le sort du mineur a toujours été au centre des préoccupations du législateur. Bien que ne disposant pas du code des mineurs, comme certains pays de la sous-région, les dispositions relatives à la protection des enfants sont dispersées dans plusieurs textes. L'ensemble de ces textes représente le noyau dur juridique au niveau international et régional relatif de manière spécifique ou général à la justice des mineurs.

Des instruments internationaux à l'instar de la convention relative aux droits de l'enfant et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ont vu le jour renforçant la protection des mineurs. La convention des droits de l'enfant a été ratifiée par l'assemblée nationale par la loi n° 90 -21 du 26 Juin 1990.

La Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies (ONU) le 20 novembre 1989, complète la Déclaration universelle des droits de l'homme qui évoque déjà les droits de l'enfant dans son article 25 en prenant en compte le statut particulier de l'enfant.

Ce n'est pas le premier texte international sur les droits de l'enfant puisque c'est le 17 mai 1923 que l'Union internationale de secours aux enfants, fondée en 1920, a adopté une première "Déclaration des droits de l'enfant" dite Déclaration de Genève, reprise le 26 septembre 1924 par l'assemblée de la Société des Nations (SDN). Pour leur part, les Nations unies ont mis en place, le 11 décembre 1946, un Fonds international des Nations

unies pour l'enfance (UNICEF) et adopté, le 20 novembre 1959, à l'unanimité de leurs 79 Etats membres, une Déclaration des droits de l'enfant.

Alors, notent Guy Lagelée et Gilles Manceron dans "La Conquête mondiale des droits de l'homme" (Cherche Midi - Unesco, 1998), que les premières déclarations "parlaient essentiellement de l'enfant en termes de protection et d'assistance, la Convention internationale énonce les droits de l'enfant en termes nouveaux : non seulement en termes de protection, mais aussi en termes de libertés. Ainsi, elle reconnaît la première fois que l'enfant à le droit, entre autres, de s'exprimer, de donner son avis dans les problèmes le concernant ainsi que de s'associer".

La Convention a force de loi pour les pays signataires. Seuls les Etats-Unis et la Somalie ne l'ont pas, à ce jour, ratifiée. Elle est entrée en application le 2 Septembre 1990.

Les Etats parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et

intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, sont convenus de traiter les enfants avec humanité, d'interdire explicitement la torture et la peine capitale et l'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération pour toutes personnes âgées de moins de 18ans. La convention internationale stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans tous les systèmes. C'est dire que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, des institutions publiques et privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

La convention a résolument acquiescé que le mineur doit être pris en charge, éduqué, protégé, pour devenir un adulte à part entière. Elle impose

aux Etats-parties de mettre en place un système de justice pour mineur différent de celui des adultes et reposant sur des services spécialisés et du personnel formé.

Nul ne peut parler de la Convention internationale des droits de l'enfant sans étayer succinctement la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfance puisqu'elle est considérée comme l'adaptation au contexte régional africain de la convention.

Elle garantit les droits fondamentaux de l'enfant dans le contexte culturel africain. Elle contient des dispositions d'ordre général et spécifique concernant par exemple la justice pour mineurs.

L'article 16 de la charte protège le mineur contre les l'abus et les mauvais traitements en stipulant que les Etats- parties à la présente charte prennent des mesures législatives, administratives ,sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants et e particulier ,toute forme d'atteintes ou d'abus physiques ou mental, de négligence ou de mauvais traitements y compris les sévices sexuels , lorsqu'il est confié à la garde d'un parent , d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement de cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un mineur, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi. L'article 27 protège l'enfant contre l'exploitation sexuelle et sa teneur dispose que les Etats-parties à la présente charte s'engage à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements

sexuels et s'engagent en particulier à, prendre des mesures pour empêcher :

L'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ; l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou de toute autre pratique sexuelle ; l'utilisation d'enfants dans des activités et scènes ou publications pornographiques.

A coté de ces instruments de protection on note une application stricte et sévère à la fois des lois pénales à l'encontre des auteurs de forfaits sur mineurs.

SECTION II-La sévérité de la loi à l'encontre des auteurs

La législation sénégalaise fonde sa politique pénale de rabaissement du spectre de la victimisation des mineurs via une application à la fois stricte et sévère de peines afflictives aux fins de dissuader les éventuels auteurs de tels forfait. En effet la loi fait de la minorité de la victime mineure une circonstance aggravante retenant l'auteur dans les liens de la détention pour une peine plus alourdie.

PARAGRAPHE 1-Les peines applicables

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. Les peines en matière criminelles sont ou afflictives et infamantes ou seulement infamantes. Les Peines afflictives et infamantes sont: la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la détention criminelle. La peine seulement infamante est la dégradation civique. Les peines en matière correctionnelle sont l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, l'amende.

La spécificité des infractions sur mineurs répond à une catégorisation particulière d'où découle un mode de sanction spécifique, en fonction de l'incrimination. Sous la dénomination de crimes ou de délits envers l'enfant, le code pénal sénégalais comporte une multitude de dispositions et d'incriminations destinées à protéger l'enfant et prononcer une réprobation sévère à l'encontre des auteurs d'abus et de maltraitance envers les mineurs.

Il y a abus quand l'acte sexuel commis avec une personne de moins de 18 ans par une personne jouissant auprès d'elle d'un lien de confiance et d'autorité en vertu de son âge, de sa force ou de son intelligence, y compris attouchements, caresses, exhibitionnisme, prostitution, participation à des activités pornographiques ou observation d'activités pornographiques

Il a été fait une classification des infractions sur mineurs qui regroupe plusieurs types d'incriminations. Ainsi distinguons-nous dans le code pénal des dispositions qui répriment le délit d'attentats aux mœurs qui réunit le viol, la pédophilie, corruption de mineur et exploitation sexuelle d'un mineur.

Le viol : Il est défini à l'article 320 du code pénal comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. S'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou si l'infraction a été commise par séquestration ou par plusieurs personnes, la peine ci-dessus sera doublée ». Le viol ainsi défini s'intéresse à des personnes de sexes différents, homme et femme, qu'à des personnes de même sexe. L'acte de pénétration proprement dit peut consister non seulement en une conjonction sexuelle, mais aussi dans la sodomie, ou même dans l'introduction d'objet dans le vagin ou l'anus de la victime. Un second élément constitutif de cette infraction est l'absence de consentement qui recouvre la violence, la contrainte ou la menace et la

surprise. L'élément suivant se trouve être l'intention délictueuse ou l'élément moral. Si le viol a été commis sur un mineur de moins de treize ans, une personne vulnérable, l'auteur purgera une peine maximale de dix ans.

La pédophilie : Elle est définie à l'article 320 bis comme »tout geste, attouchement, caresse, manipulation, pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans ». Si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé. La tentative est punie comme délit consommé.

La corruption de mineur : Elle est prévue et punie par l'article 320 ter du code pénal et sa teneur est articulée en ces termes: Le fait de favoriser la corruption d'un mineur est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les peines encourues sont de trois à sept ans d'emprisonnement et de 200.000 à 3.000.000 francs d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans accomplis. Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

L'exploitation sexuelle d'un mineur : Cette incrimination est réglée par les dispositions de l'article 324 du code pénal qui stipule que :»La peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 4.000.000 de francs dans le cas où: Le délit a été commis à l'égard d'un mineur; le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol; l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée; l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à

l'article 321; l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public; le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes; les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire national; les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire national; le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices; Sera puni aux peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans. Les peines prévues à l'article 323 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Coups et blessures, violences sur mineurs:

La législation sénégalaise réprime également les cas de violences et de mauvais traitements envers un mineur. Il s'agit essentiellement l'article 298 du code pénal relatif aux coups et blessures volontaires sur mineur qui dispose que »Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 200.000 frs ».

L'article 299 rejoint l'esprit des dispositions de l'article précité et a prévu en cas de maltraitance » Si les violences ou privations prévues à l'article précédent ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la

peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans. Si les coupables sont les père et mère ou autre ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime. Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort même sans intention de la donner, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

L'excision: L'article 299 bis du code pénal réprime l'excision en ces termes »Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen. La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical. Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée. Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre.

De plus la loi prévoit aussi la répression des délits d'enlèvement et de délaissement de mineurs

Délaissement d'enfant dans un lieu solitaire ou non solitaire: Les articles 341 à 345 répriment ce délit en ces termes: Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 20.000 à 200.000 francs.

De deux à cinq ans contre les ascendants ou toutes les autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde. S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué. Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 342, la peine sera de dix ans d'emprisonnement. Lorsque le délaissement entraîne la mort l'action sera considérée comme meurtre.

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant, seront pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 20.000 à 200.000 francs. Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 342, les peines seront portées au double.

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 294 alinéa 2, les coupables subiront un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs. Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner la peine sera celle de la détention criminelle de cinq à dix ans. Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 342, la peine sera, dans le premier cas, celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et dans le second, celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Enlèvement et détournement de mineurs: Ce délit est légiféré par les dispositions des articles 346 à 348 du code pénal. Elles disposent » Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés, ou déplacés ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer, des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à

la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans. Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. La peine prévue à l'article 348 pour le détournement et l'enlèvement d'un mineur de dix-huit ans est l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 frs.

La non représentation d'enfant : Elle est régie par les dispositions de l'article 349 du code pénal et énonce expressément que Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux ou ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

PARAGRAPHE 2- La limitation du pouvoir discrétionnaire du juge

La notion même de pouvoir discrétionnaire n'a plus été discutée. En général, on entend par pouvoir discrétionnaire la liberté que la loi laisse à l'administration de prendre, pour accomplir une des tâches qui lui incombent et dans le cadre de l'ordre juridique établi, les décisions qu'elle estime nécessaires à l'exécution de cette tâche. On reconnaît à l'unanimité que le pouvoir discrétionnaire doit se fonder sur des dispositions légales. Ces dispositions limitent plus ou moins la liberté d'appréciation de l'administration; il ne peut donc jamais être question d'une liberté absolue. Il apparaît que les pays n'emploient pas tous le terme pouvoir discrétionnaire en tant que tel dans leurs lois, leur jurisprudence ou leur doctrine. Il en ressort sur ce fait que l'étendue du pouvoir discrétionnaire est fonction de la matière à laquelle il s'applique. C'est le cas notamment lorsque les pouvoirs publics doivent être en mesure de réagir sagement et efficacement aux circonstances en constante mutation, ou bien lorsque l'évaluation des intérêts généraux et particuliers doit être tellement concrète et axée sur le cas individuel qu'il n'est pas possible d'établir des règles générales et détaillées à ce sujet. On cite comme exemple l'intervention des pouvoirs publics dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la planification économique.

La théorie du pouvoir discrétionnaire est sans doute l'une des plus importantes, mais aussi l'une des plus délicates du droit. Liée au respect du principe de légalité qui s'impose aux autorités judiciaires, la notion de pouvoir discrétionnaire concerne l'appréciation de l'opportunité des mesures à prendre par le juge. On dit qu'il y a pouvoir discrétionnaire lorsqu'une autorité administrative ou judiciaire, en présence de circonstances données, dispose de la faculté d'agir dans un sens ou dans un autre. En d'autres termes, pour reprendre une formule traditionnelle « il y a pouvoir

discrétionnaire toutes les fois qu'une autorité agit librement, sans que la conduite à tenir lui soit dictée à l'avance par une règle de droit » (Michoud). Il est classique d'opposer au pouvoir discrétionnaire la compétence liée qui vise les hypothèses où l'autorité est tenue, en présence de certaines données, de prendre telle ou telle décision, sa conduite lui étant dictée impérativement par une règle de droit. En revanche, il y a pouvoir discrétionnaire, parce que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Bien entendu, pouvoir discrétionnaire ne signifie pas arbitraire. Il n'existe plus, depuis le début du XX^e siècle, d'actes discrétionnaires échappant, par nature, à tout contrôle de légalité. En tout état de cause, même lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, les décisions juridictionnelles demeurent soumises au contrôle du juge, du point de vue de la compétence de l'auteur, de la légalité des motifs et de la régularité du but de l'acte. Ce qu'il est convenu d'appeler le « contrôle minimum » et qui concerne l'inexactitude matérielle, l'erreur de droit, le détournement de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. La plupart des décisions juridictionnelles mettent en œuvre une part de pouvoir discrétionnaire qui indique la marge de liberté dont dispose le juge.

En revanche il découle de l'analyse faite que le juge sénégalais paraît contraint dans son champ de liberté d'appréciation de la peine à prononcer, de se référer aux textes de lois devant un cas de mineur victime d'infractions et quel que soit le degré de gravité de ladite infraction. La limitation du pouvoir discrétionnaire du juge influe sur la récurrence de la maltraitance de l'enfance car ne disposant pas d'une marge de manœuvre quant au pouvoir d'appréciation autonome des peines qui amenuise le caractère dissuasif de la règle de droit. Le juge devrait dans une certaine mesure s'affranchir du respect de la légalité de l'opportunité de la peine prononcée et ce dans l'assouvissement de l'intérêt public.

Il est à signaler aussi que la politique pénale dans une large mesure profite aux auteurs d'infractions sur mineurs et réduit ainsi l'élan de lutte aux fins d'endiguer la victimisation du mineur en ce sens car en matière pénale il est fait une application restrictive du principe de la légalité. De plus le principe de la non rétroactivité des lois pénales de fonds plus sévères s'oppose à leur application à des situations qui se sont déroulées avant l'entrée en vigueur de cette loi nouvelle. Ce principe de légalité exige que l'on s'appuie nécessairement sur un texte de loi préexistant à la commission de l'infraction. Les autorités étatiques en général et judiciaires en particulier sont soumises à l'obligation de respecter non seulement les règles de droit qui, par leur origine, leur sont extérieures, mais encore celles qu'elles ont elles-mêmes établies.

L'étendue du champ d'application du pouvoir discrétionnaire du juge pour enfants connaît donc des limitations et ce entre dans le cadre du respect de la légalité, car sur le plan du droit positif demeure une condition et un principe de l'Etat de droit. Le juge est donc assujetti au respect des normes et ne peut pas aller au delà de ce que prévoient les textes.

CHAPITRE 2 : L'insuffisance de la protection judiciaire de la victime mineure

L'action juridique en faveur de l'enfant maltraité et victime est à la fois importante et inachevée. Elle indique un réel tournant dans les rapports adultes-enfants. Elle est inachevée car elle ne dépasse pas le stade répressif de l'auteur de l'agression et ne débouche pas sur la prévention

SECTION I- La défection de la protection de la partie civile mineure

Des actions en faveur de la protection de la victime mineure dans le procès pénal font défaut en ce sens que la répression et le souci de préserver l'honneur de la victime constituent la seule préoccupation procédurale.

PARAGRAPHE 1- Une prise en charge inadéquate

La condamnation est toujours considérée comme la solution du problème en privilégiant le facteur répressif alors que la victime mineure de surcroît est dans l'obligation, en plus de l'horreur de l'acte d'agression, de subir les affres, l'affront implacable d'un procès pénal public. L'enfant victime est laissé quasiment à lui-même.

En plus de cet état de fait, la plupart du temps l'intervention des organismes en sa faveur se limite seulement à la commission d'un conseil dont sa charge sera essentiellement axée à la réclamation de dommages et intérêts qui même alloués au cours du procès ne seront jamais payés encore moins traité le mal en équipollence de la peine éprouvée par le mineur.

En nous lançant dans une analyse processuelle des conditions de déposition de la victime mineure on se rend nettement compte que le déficit de la protection du mineur se fait nettement constater en amont même du procès pénal. En effet en parcourant la législation interne, on constate qu'aucune procédure particulière n'a été prévue pour protéger l'enfant victime dans la

procédure judiciaire. En effet de l'enquête préliminaire au jugement en passant par l'instruction, l'enfant victime est soumis aux dispositions de droit commun. Autrement dit il comparait et dépose dans les mêmes conditions que les victimes majeures et aucune disposition particulière n'est prise en vue de préserver sa personnalité fragile et délicate. Ainsi contrairement aux conventions internationales sur les droits de l'enfant, l'enfant victime est livré à lui-même et à la publicité corruptrice. Subséquemment, déposer devant le tribunal en audience publique peut être un moment traumatisant et parfois vécu négativement par le mineur. Il peut éprouver une légitime inquiétude avant le procès à l'idée d'apparaître en public devant le tribunal. Il est souvent effrayé par le fait de parler en public. L'interrogatoire direct des avocats est aussi de nature à l'intimider et à susciter la psychose et la confusion dans son esprit.

Toutefois il est évident que l'action pénale est juste orientée au prévenu mineur qu'à la partie civile mineure mai il convient de signaler une tendance nouvelle s'immisçant dans la prise en charge de la victime mineure eu égards à l'intérêt qui lui est accordé matérialisé par l'aptitude du juge d'ordonner un suivi psychologique de la victime. Parce que l'enfant victime est un enfant souffrant avant d'être un enfant plaignant, un traitement judiciaire spécifique s'impose aux professionnels des secteurs médical et judiciaire. Dans ce contexte, ils mettent en œuvre une réelle collaboration entre l'administration de la Santé et celle de la Justice, apparaît comme l'un des dispositifs les plus adaptés à la prise en charge des mineurs victimes. Ces services hospitaliers, doivent assurer un accueil spécifique des enfants victimes d'infractions pénales en conjuguant l'accompagnement médical, psychologique et social des victimes assurés par des professionnels pluridisciplinaires.

PARAGRAPHE 2-Le système de protection extrajudiciaire

Dans le cadre de la prise en charge la victime mineure, un système de protection extrajudiciaire composée essentiellement d'institutions administratives en l'occurrence la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale a été édifié remplissant à coté de l'Etat et des Organisations Non Gouvernementales une mission de protection et d'assistance éducative. La DESPS est une structure étatique créée en 1952 sous la tutelle du ministère de la justice. D'abord service de l'éducation surveillée, il devient avec le décret du 25 Juillet 1977 DESPS qui a pour vocation la protection et la rééducation des jeunes âgés de moins de 25ans délinquants ou en danger. La DESPS mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les familles et l'environnement social. Son objectif principal demeure la réhabilitation sociale des pensionnaires pour la réinsertion dans le milieu socio-économique des enfants délinquants ou en danger moral âgés de moins de 21ans. La DESPS se définit donc comme un service public de protection sociale et judiciaire à vocation éducative des enfants en situation difficile. La DESPS est saisie par une décision de justice et est chargée d'apporter des réponses sociales et éducatives des enfants qui leur sont confiés ou susceptibles de l'être. Elle inscrit son action dans un long processus qui commence avant son intervention et qui se poursuit après. Sa tache est à situer dans une dynamique d'éducation n et de développement. Elle n'a cependant aucune prétention de se substituer aux familles, sa fonction est transitoire. La DESPS intervient à travers les sections d'Action Educative en Milieu Ouvert, les centres de sauvegardes, les internats et les centres polyvalents.

Les AEMO sont installés auprès de chaque tribunal régional auquel ils rattachés et sont constitué d'équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux ainsi que tout autre spécialiste. Ils assurent à l'égard des jeunes âgés de moins de 21 ans l'observation et la rééducation en milieu ouvert, la post- cure d'internat, la

prévention du mineur qui leur est confié par décision judiciaire. Les services de l'AEMO réalisent la liaison entre les institutions d'internat, l'environnement social et les familles. Ils participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et sa réinsertion sociale.

Les centres de sauvegarde relèvent de la DESPS et sont des institutions judiciaires à vocation éducatives et sociales. Ce sont des structures semi-internat où on assure au mineur délinquant au en danger placés par décision judiciaire, une prise en charge par le biais d'action psychopédagogiques qui, s'appuie sur l'enseignement technique et l'enseignement général. Le centre a pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes âgés de moins de vingt et un ans.

Les centres polyvalents en tant qu'institution de prise en charge jouent un rôle prépondérant de protection des mineurs. Ces centres ont pour fonction l'accueil, l'observation, la rééducation, la stabilisation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire. Ces centres mettent en application des techniques psycho-éducatives permettant d'aboutir aux résultats escomptés.

D'autres canaux étatiques de protection de l'enfant en danger sont mis en œuvre pour renforcer l'action des familles. Il s'agit essentiellement du ministre de la Femme, de la Famille et du Développement Social qui assure la tutelle de la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant, du ministère de l'Education et du ministère de la Santé. Il faut insister sur le travail mené par le ministère du travail dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants. En effet le ministère du travail et ses inspecteurs de la sécurité sociale étaient chargés de mener des enquêtes et d'initier des actions en justice concernant les cas de travail des enfants. Les inspecteurs du ministère du travail ont contrôlé de près le respect et l'application des lois sur l'âge minimum pour travailler dans l'étroit secteur formel, à savoir

les entreprises d'Etat, les grandes entreprises privées et les coopératives. A coté de ces ministères il existe d'autres institutions non gouvernementales de suivi des droits de l'homme de façon générale mais qui accordent plus ou moins une place importante aux droits de l'enfant. Il s'agit du comité sénégalais des droits de l'homme et du haut commissariat aux droits de l'homme.

Les organisations non gouvernementales s'impliquent aussi dans le traitement extrajudiciaire des questions liées aux mineurs. Parmi leurs actions majeures on peut citer: l'ONG Avenir de l'enfant qui mène des actions en faveur du retour des mineurs élargis soutenu par la BICE ; les actions socio-éducatives dans les prisons pour mineur au Fort B par ENDA, BICE, CARITAS, ASE ; la scolarisation entreprise par l'ONG Plan International

Par ailleurs d'autres organismes internationaux œuvrent dans le sens du dépistage et de la prévention du mineur en danger et victime en particulier. On peut citer notamment de l'International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect (ISPCAN); l'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM) ; l'ATD Quart Monde ; l'Association pour le Sourire de l'Enfant ; l'Association Sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence(ASSEA); le projet Claire Enfance à St-louis.

SECTION II-La récurrence de la maltraitance

L'enfant maltraité a toujours préoccupé le gouvernement sénégalais qui a tenté des solutions avec la mise en œuvre de plusieurs programmes et systèmes. L'encadrement et l'assistance de cette catégorie sociale occupent une part importante dans les différentes priorités dégagées. Malgré cet effort d'endiguement de ce phénomène on note toujours une certaine récurrence de ce spectre dont les motifs peuvent être recherchés dans la conjugaison de plusieurs facteurs.

PARAGRAPHE 1-Les facteurs favorisants

En Afrique en général et au Sénégal en particulier on remarque que l'éducation familiale est étroitement liée à l'éducation par le groupe, la collectivité : « l'enfant des parents est l'enfant de tous ». A ce niveau l'exode de famille du village vers la ville, des pays vers l'étranger affaiblit jusqu'à faire disparaître le contrôle social. La confiance dans l'apport extérieur est remise en cause parce que les rapports de voisinage sont plus le fait du hasard que la création de vie communautaire avec des relations codées comme c'était le propre de la vie de village. La scolarité a affaibli de son côté le vécu de compétence des parents à éduquer et les démissions parentales sont fréquentes, laissant le pouvoir à d'autres et diminuant le droit de regard sur les pratiques de l'autre.

Il convient aussi de mettre l'accent sur l'importance du rôle des facteurs socio-économiques pour éviter de faire reposer toute la responsabilité de la maltraitance sur la famille uniquement. Soulignons que la famille est en interrelation continue avec le système social dont le fonctionnement peut comporter des situations de violences latentes ou manifestes par l'existence et l'entretien d'inégalités au niveau social. Les enfants des sociétés industrialisées de consommation sont souvent ressentis comme un fardeau, une cause d'inconfort et ils ne sont plus investis pour eux-mêmes. Les couts financiers que représentent les enfants en termes de loyer, d'habillement et de nourriture de frais de scolarité pèsent sur le budget familial. Certains auteurs vont jusqu'à parler de *haine* des parents envers leurs enfants dans les sociétés axées sur le bien-être matériel, tant le fait d'élever un enfant empêche souvent les parents de réaliser les objectifs qui leur sont assignés par le système social.

Il existe également des situations de stress dont l'accumulation crée des conditions explosives de maltraitance, telles que le célibat maternel,

l'isolement, le chômage, la pauvreté, la marginalisation, etc. La violence exercée sur l'enfant n'épargne aucune couche sociale.

Dans le système social plus large, ont toujours existé des croyances, soit religieuses soit idéologiques qui justifient les mauvais traitements de l'enfant pour des raisons éducatives. Il nous est loisible de constater que certaines valeurs, certains rites et certains mythes véhiculés dans nos sociétés traditionnelles comportent en eux-mêmes le risque de générer de la maltraitance au niveau de l'enfant : « cette horreur est due en partie à notre conviction nationale que le recours à la force physique est légitime dans l'éducation des enfants ».

Certains modèles éducatifs préconisent la violence comme moyen d'apprentissage. Parmi ces systèmes de croyances qui servent de justificatifs à l'utilisation de cette violence pour le bien de l'enfant, il faut mentionner certaines formes fanatismes religieux. Il ya actuellement un flottement dans les valeurs traditionnelles et la perte de cohérence du système de valeurs, alors que les rituels continuent d'exister dans leurs formes, vides de leur contenu.

PARAGRAPHE 2-La victimisation du mineur

En abordant la question de la victimisation des enfants, il nous plaira de chercher les tenants et les aboutissants qui font de l'enfant une frange de la société, traitée de manière intrinsèque, en être victime à cause de sa vulnérabilité. En effet il est possible de souligner que les mauvais traitements infligés aux mineurs sont une réalité dans nos sociétés africaines et ne constituent pas un phénomène récent.

Dans des sociétés aussi hiérarchisées que les sociétés africaines, l'enfant est à la fois au cœur des interrelations qu'au bas de l'échelle ; il cristallise tous les espoirs, suscite toutes les attentes possibles mais peut être facilement brimé et écrasé. L'enfant fonctionne comme un objet précieux certes mais aussi comme un être chosifié et mal exploité.

L'autre caractéristique de l'enfant est qu'il appartient tour à tour et à la fois aux divinités, aux ancêtres, à la communauté familiale, aux géniteurs, il devra subir la loi du groupe et les règles dictées ou renforcées par chacun, surtout dans les tâches éducatives qui leur incombent.

Les mauvais traitements de manière répétitive s'installent lorsque l'humanité du mineur est niée, au mépris de ses intérêts, de son âge, ses besoins fondamentaux, ses aptitudes ; de sa croissance et de son développement psychoaffectif. L'enfant subit les choses en silence bien que blessé dans son corps, sa dignité, privé d'espérance par ceux et celles qui avaient pourtant pour mission de le protéger et de l'accompagner dans sa vie.

Dans le cadre de l'éducation des enfants, les parents doivent apprendre à l'enfant à exécuter les travaux domestiques. Le garçon est initié par son père et ses oncles aux travaux champêtres, à l'élevage, à l'artisanat. Mais parfois les parents en demandent trop à l'enfant et on observe un glissement de cette stratégie habituelle vers un mauvais traitement.

Certaines pratiques éducatives peuvent constituer le lit de violence contre l'enfant.

L'enfant de sexe féminin, davantage sollicité pour les travaux domestiques se trouve pénalisé car disposant moins de temps matériel pour ses études, ce qui l'expose à un mauvais rendement scolaire.

Les différences socioculturelles sont parfois à l'origine de la maltraitance car il existe des violences exercées par la société contre l'enfance du fait de la différence d'origine géographique ou culturelle des parents des victimes. C'est le cas des persécutions et brimades que subissent des personnes originaires de groupes ethniques minoritaires ou bloqués dans des relations de dominance sous-tendues par l'organisation traditionnelle (caste, esclavage).

La maltraitance était reconnue dans certains cas, acceptée parfois mais seulement chez l'enfant orphelin de père et de mère ou vivant loin de ses parents, chez l'enfant en apprentissage et en formation hors de sa famille. A ce titre l'enfant privé de ses parents peut côtoyer quotidiennement la misère sociale ou moral du fait de la minorité sans foi ni loi.

Certaines pratiques sont bien incrustées dans nos mœurs, d'autres naissent et s'installent dans la réalité actuelle du fait de tous les brassages possibles ; mais elles restent pour la plupart du temps enfouies sous la loi du silence.

Dans certaines familles on retrouve également des mineures brutalisées physiquement par des parents proches versés dans des pratiques occultes et qui pensent que l'inceste commis avec leur fille ou leur nièce les protégera contre les maléfices de tout genre.

Parfois la misère, l'isolement, la perversion conduisent certains parents veufs, divorcés ou vivant dans la solitude à assouvir leurs désirs sexuels avec leur fille ou fils.

Dans des situations intra-familiales difficiles où la mère est désinvestie, l'enfant peut être victime de négligences qui sont en réalité dirigées contre la mère. Par exemple dans un foyer à régime polygamique, l'épouse mal-aimé, délaissée et humiliée au profit de la bien-aimée subit avec ses enfants les injustices et réprimandes du mari. Dans ce cas les formes de maltraitance rencontrées sont essentiellement la négligence affective par le père, la violence physique.

CONCLUSION

A la lumière de l'étude du thème de la victime mineure dans le procès pénal nous a permis de comprendre l'action juridique en faveur de l'enfant maltraité est à la fois importante et inachevée car elle ne dépasse pas le stade répressif de l'auteur de l'agression et ne débouche pas sur la prévention.

Il nous est loisible de constater que la protection des enfants maltraités même sous la forme minimale est mal appliquée sur le terrain. Le souci de protéger l'honneur de la famille prime toujours sur la volonté de protéger le mineur victime. L'action répressive prime sur l'option préventive.

L'action publique est sujette à questionnement car dans les faits, le principe de laisser s'accomplir les actes pour les réprimer ensuite reste le principe directeur du ministère public.

Les efforts du gouvernement sont certes incontestables, mais l'absence de mécanismes de régulation de la législation nationale, l'autorisation des châtiments corporels au sein de la famille, l'exclusion des filles enceintes de l'école, l'insuffisance de mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des enfants constituent le talon d'Achille d'un système de protection adéquat apte à réduire considérablement la récurrence de la victimisation des mineurs.

Il faut aussi réformer le mode de déposition de l'enfant victime d'abus ou de maltraitance en limitant sa comparution répétitive au procès. Pour cela un système d'enregistrement même sonore peut être institué lors de l'enquête préliminaire. Le traumatisme subi par l'enfant victime est toujours grave s'agissant de la fragilité de sa structure psychologique.

Reparler des faits en une fréquence de temps répétée peut réveiller le même traumatisme chez le mineur.

La maltraitance des enfants, phénomène aussi vieux que le monde demeure toujours d'actualité. Le Sénégal a édicté des mesures de protection sociale et législative. La prise de conscience de ce phénomène peut paraître difficile si on n'y prend garde. La maltraitance prend des formes variées qui empêche une perception claire de sa nocivité.

Le nombre de cas d'abus sexuels rencontrés dans les services de consultations pédopsychiatriques est minime par rapport à la réalité sur le terrain. Ceci est dû à la surdi-mutité voire la quasi complicité des parents du fait de la honte et de la culpabilité de ces derniers.

La violence sur mineurs induit une situation particulière propice au silence et à la dénégarion.

Nos sociétés se doivent d'échapper à ce qui est de l'ordre du possible face à nos comportements historiques de domination, d'exclusion et de violence. Elles ont besoin d'être protégées par des choix politiques conséquents. Le pouvoir judiciaire a certainement une grande part à prendre pour faire aboutir des projets de plus de justice et de comportement de démocratie.

BIBLIOGRAPHIE

La Constitution de la République du Sénégal de la loi numéro 2001-03 du 22 Janvier 2001.

Loi du 19 Juillet 1965 portant code de procédure pénale code pénale.

La convention relative aux droits de l'enfant

Les mauvais traitements de mineurs: Réalités, caractéristiques, enjeux et réponses.

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

La situation des enfants dans le monde: UNICEF.

La justice et les mineurs: problématiques et réponses judiciaires

Décret du 29 Octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale.

La protection juridique de l'enfant en droit sénégalais

Les institutions de prise en charge des mineurs au Sénégal.